

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 27 mars 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11 mars 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**site sis 18 chemin des acacias**  
86360 Montamisé

Références : 2024 434 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0100042076

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mars 2024 sur le site sis 18 chemin des acacias 86360 Montamisé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- 18 chemin des acacias 86360 Montamisé
- Code AIOT : 0100042076
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre de l'opération « Territoire propre », le service de l'inspection a été convié par les forces de l'ordre (gendarmerie nationale) pour procéder aux constats relatifs à une suspicion d'activité irrégulière de stockage de véhicules hors d'usage (VHU).

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Exploitation d'une installation soumise à enregistrement	Code de l'environnement du 13/03/2024, article L. 512-7 / R. 543-155-1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreposage de VHU relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le propriétaire doit régulariser la situation en déposant des dossiers d'enregistrement et d'agrément ou en évacuant les VHU entreposés en extérieur.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation soumise à enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> code de l'environnement, articles L. 512-7 / R. 543-155-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>article L. 512-7 du code de l'environnement</u> I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]
<u>article R. 543-155-1 du code de l'environnement</u> Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.
<b>Constats :</b>  La frange sud de la propriété objet de l'inspection se situe en zone N2 (zone naturelle et forestière constructible) du plan local d'urbanisme de Grand Poitiers. Le jour de l'inspection, il est constaté le long du chemin des acacias la présence d'une quinzaine de véhicules dont une dizaine ne sont pas en état de rouler, pouvant être considérés comme des véhicules hors d'usage (VHU). Ces derniers véhicules sont pour la grande majorité des véhicules anciens (R16, R4, R12, Espace, Estafette) de plus de 30 ans. D'autres véhicules anciens, ainsi que diverses pièces, sont également stockés dans des hangars / garages implantés sur la propriété. Le propriétaire indique conserver ces véhicules principalement pour les pièces.  Un local pouvant s'apparenter à un atelier de réparation de véhicules est par ailleurs présent mais sa surface est très sensiblement inférieure au seuil d'un classement (2 000 m <sup>2</sup> pour un garage de réparation automobile) au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).  Quelques déchets de type pneus, plastiques diverses, bidons vides, sont entreposés à l'extérieur, à même le sol enherbé.

Au titre de l'article R. 311-1 du code de la route, les véhicules d'au moins trente ans peuvent être considérés comme véhicules de collection si, entre autres, ces véhicules sont préservés sur le plan historique et maintenus dans l'état d'origine.

Or les véhicules de plus de 30 ans stockés en extérieur ne sont manifestement pas en état de rouler, le propriétaire indiquant en outre, sur demande de l'inspection, qu'ils disposent de leur moteur et des fluides associés.

En conséquence, il est considéré que le stockage des VHU, représentant une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>, relève de la législation des ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les déchets divers entreposés sur le sol, ne sont pas soumis à un classement ICPE au regard des quantités, mais peuvent cependant porter atteinte à l'environnement car exposés aux eaux pluviales.

Le propriétaire est invité à prendre les dispositions appropriées pour éviter tout risque de pollution et limiter les risques de propagation d'incendie en évacuant ces déchets en direction d'installations dûment autorisées.

Par ailleurs, les VHU entreposés en extérieur ne pouvant être considérés comme des véhicules de collection, l'activité d'entreposage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE (activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU). De plus, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet.

Afin de régulariser la situation administrative, l'exploitant doit déposer en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément ou notifier au préfet la cessation de cette activité VHU.

S'il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois. Cette cessation est établie si l'exploitant entrepose les VHU dans des locaux à l'abri des intempéries et disposant de sols étanches ou en faisant éliminer, en centre VHU agréé, l'ensemble des véhicules hors d'usage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure

**Proposition de délais :** 4 mois